

La loi sur l'immigration chinoise de 1923 (13-14 Geo. V, ch. 38) a restreint l'entrée au Canada des individus de race ou de descendance chinoise, sans égard à leur nationalité ou citoyenneté. Les seuls qui soient admissibles sont les fonctionnaires du gouvernement, les enfants chinois nés au Canada, les négociants (définis par règlement du Ministère de l'Immigration et de la Colonisation), et les étudiants. Les gens de ces deux dernières catégories doivent être munis d'un passeport délivré par le gouvernement chinois, et visé par un agent d'immigration canadien. Comme conséquence, nul immigrant chinois n'est entré au Canada durant les exercices 1925, 1926 et 1927. Le tableau ci-dessus montre qu'en 1928, trois Chinois ont été admis à titre d'immigrants, un en 1929 et aucun en 1930.

*Immigration japonaise.* — L'immigration japonaise au Canada a commencé vers 1896 et dès 1900 il y avait environ 12,000 Japonais au Canada, mais au recensement de 1901 le nombre de Japonais énumérés comme domiciliés au Canada était seulement de 4,738, en 1911 de 9,021 et en 1921 de 15,868, dont 15,006 étaient domiciliés dans la Colombie Britannique. L'immigration japonaise a été particulièrement active dans les années fiscales 1906, 1907 et 1908, au cours desquelles 11,565 Japonais sont entrés au pays. En 1908, le gouvernement japonais consentit une entente en vertu de laquelle il s'engageait à limiter le nombre de passeports accordés aux Japonais voulant entrer au Canada, tandis que le gouvernement canadien s'engageait à accepter ceux qui porteraient ces passeports. Les statistiques du tableau 15 montrent que de cette manière l'immigration japonaise au Canada a été effectivement arrêtée.

*Immigration hindoue.* — De même que l'immigration japonaise, celle des Hindous était insignifiante antérieurement à 1907, le tableau 15 indiquant à cette date l'entrée de 2,124 Hindous. Toutefois, la mise en vigueur de l'article 38 de la loi sur l'immigration de 1910 mit un frein à l'immigration hindoue qui a considérablement diminué depuis lors. Une résolution adoptée à la Conférence impériale de guerre de 1918 décida que "les gouvernements des différents peuples constituant la fédération britannique ont le droit inhérent d'exercer dans son intégrité le contrôle de la composition de leur propre population en refusant l'entrée de leurs frontières à tout peuple quelconque." Toutefois, il fut recommandé que les Hindous déjà installés d'une manière définitive dans tout pays britannique fussent autorisés à y amener leurs femmes et leurs enfants mineurs, recommandation à laquelle il fut donné effet au Canada par arrêté ministériel du 26 mars 1919. Cependant, au cours des exercices terminés les 31 mars 1921 à 1930, il n'est entré en notre pays que 10, 13, 21, 40, 46, 62, 60, 56, 52 et 58 immigrants hindous, soit 418 durant la décade.

**Dépenses de l'immigration.** — On voit dans le tableau 17 les sommes dépensées chaque année par le gouvernement fédéral pour l'immigration, depuis 1868 jusqu'à 1930. Ces chiffres sont puisés dans les comptes publics du ministère des Finances.